

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUMINIUM FERRI

Zone Industrielle
51330 Givry-En-Argonne

Références : D3 i 2026-471
Code AIOT : 0005701711

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement ALUMINIUM FERRI implanté Zone Industrielle 51330 Givry-en-Argonne. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment pour faire le point sur les échéances en cours et le porter à connaissance récent (traitement des effluents par évaporation et suppression des rejets au milieu naturel).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUMINIUM FERRI

- Zone Industrielle 51330 Givry-en-Argonne
- Code AIOT : 0005701711
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALUMINIUM FERRI exploite une installation de traitement de surface à Givry-sur-Argonne. Elle réalise des opérations d'usinage, de polissage et d'anodisation de pièces en aluminium. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-APC-57-IC du 06/06/2013, notamment pour les rubriques 2565 et 3260 (IED) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises au régime de l'autorisation.

Le site se situe en zone péri-urbaine aux abords de l'étang de Givry et de la rivière Ante.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pollution des eaux souterraines	AP Complémentaire du 06/01/2026, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 9.2.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Évaporateur des rejets aqueux	Autre du 17/07/2025, article -	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas avancé sur les investigations de la pollution des eaux souterraines au droit de son site, encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2026-APC-001-IC du 06/01/2026. Il est attendu des justificatifs en ce sens sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 9.2.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2026

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre (en lien avec l'article 4.3.12.1. du présent arrêté) :

Paramètre	Fréquence
MES	annuelle
DCO	annuelle
DBO5	annuelle
Azote global (NGL)	annuelle
Phosphore total (PT)	annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	annuelle

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des contrôles sur les eaux pluviales de son site en septembre 2025 (prélèvement le 24/09/2025). D'autres analyses sont prévues pour septembre 2026. Les résultats des analyses de 2025 ont été renseignées dans GIDAF (plateforme dédiée) et ne montrent pas de non conformité sur les différents paramètres mesurés (MES, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux). Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2026, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Échéancier des études
Prescription contrôlée : Le rapport final rassemblant les études conduites en application des articles 2 à 4 doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté. <u>Gestion sur site (article 2 de l'arrêté) :</u> - État des lieux (article 2.1) : Étude de caractérisation du site et de son environnement : 6 mois - Plan de gestion du site (article 2.2) : 9 mois - Analyse des risques résiduels, si nécessaire (article 2.3) : 9 mois <u>Gestion hors site(article 3 de l'arrêté) :</u> - Démarche d'interprétation de l'état des milieux (article 3.1) : 6 mois - Évaluation quantitative des risques sanitaires, si nécessaire (article 3.2) : 9 mois - Plan de gestion hors site, si nécessaire (article 3.3) : 12 mois <u>Surveillance des milieux(article 4 de l'arrêté) :</u> - Proposition et mise en œuvre d'un programme de surveillance des milieux : 6 mois
Constats : L'exploitant indique que pour des raisons économiques (investissements récents dans l'évaporateur et chômage partiel actuel) les études prescrites n'ont pas été lancées. L'Inspection a rappelé le caractère obligatoire de la réalisation de ces études et l'exploitant s'est engagé à effectuer des demandes de devis prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection, sous un délai de 3 mois : - la justification du démarrage des études prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Évaporateur des rejets aqueux

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article -
Thème(s) : Situation administrative, Évaporateur des rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société ALUMINIUM FERRI a transmis à Monsieur le préfet de la Marne un porter-à-connaissance concernant des modifications de son site industriel de Givry-en-Argonne : - Installation et utilisation d'un évaporateur sous vide pour traiter ses eaux usées industrielles ; - Suppression de l'ancienne station physico-chimique et du rejet vers le milieu naturel (rivière

Ante).

Constats :

L'Inspection a pu constater la présence et le fonctionnement de l'évaporateur. Le jour de la visite, aucun rejet du site vers le milieu naturel n'a été identifié.

L'Inspection a pu accéder aux bordereaux de suivi de déchets de l'évaporateur par le biais de Vigiedéchets, notamment les déchets des concentrats (11 01 11*) et les boues (19 08 13*) de l'évaporateur.

L'exploitant est en cours d'installation d'une cuve tampon de 20 m³ pour se constituer une réserve supplémentaire afin d'augmenter le temps disponible pour intervenir sur l'évaporateur en cas de maintenance ou de panne.

L'exploitant continue d'effectuer les analyses de ses rejets aqueux sur les eaux traitées qui sont réinjectés dans les cuves de traitement en substitution de l'eau de réseau. L'exploitant souhaite que les analyses trimestrielles des eaux usées prescrites à l'article 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 06/06/2013 soient abrogées. Ce sujet sera traité dans l'instruction en cours du porter à connaissance (évaporateur) sur la base de justificatifs du démantèlement ou de la condamnation définitive de l'ancienne station physico-chimique de traitement des effluents. L'exploitant s'est engagé à transmettre prochainement à l'Inspection ces justificatifs.

Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite